



# Commission des Statuts et Règlements

---

Réunion du 04 Mars 2025

---

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

---

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Fawzi AMENZOU, Ahmed HOMM, Manuel COBO, Félix UGER (CDA).

Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE et MM. Marcel FRIBOULET, et Kadafi SOILIH.

---

Secrétaire de séance : Mme MONNIER Margaux (Administratif).

---

Début de la réunion à 18h30.

\*\*\*

## U14 D2 Poule B – Match n° 28209630 Ile St Denis CSM//Neuilly Plaisance FC du 08/02/2025

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILIH,

Prend connaissance de la réclamation en date du 10/02/2025, formulée par Neuilly Plaisance FC, concernant le changement d'arbitre assistant lors de la rencontre citée en référence,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

**Par ces motifs,**

**Place le dossier en attente.**

### Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILIH,

Constatant que la commission attend toujours le rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

**Par ces motifs,**

**Place le dossier de nouveau en attente.**

### Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILIH,

Constatant que l'arbitre officiel prévu pour la rencontre, M. BENSaad Assam Eddine, a transmis un rapport où il explique que suite à une erreur sur les

désignations, il lui aurait été attribué 2 matchs le même jour, l'un à 14h00 et l'autre à 16h00, d'où son absence sur la rencontre citée en référence, Constatant que le club de L'île Saint-Denis CSM a désigné un arbitre bénévole pour diriger la rencontre en la personne de AZZOUZ Samy,

**Par ces motifs,**

**Décide de convoquer les éducateurs des 2 clubs MM. KELANKELA NSHAMENI Typhique (Île Saint Denis CSM) et GOMIS Matthias (Neuilly Plaisance FC) ainsi que l'arbitre bénévole de la rencontre M. AZZOUZ Samy (Île Saint Denis CSM) pour sa réunion du 04/03/2025 à 19h.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILIH,

Après avoir noté l'absence non excusée de AZZOUZ Samy inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre de la rencontre,

Constatant que M. GOMIS Matthias, éducateur de Neuilly Plaisance FC, affirme que l'arbitre assistant de l'île Saint Denis CSM a été changé au bout de 10 minutes de jeu,

Constatant que M. KELANKELA NSHAMENI Typhique, éducateur de l'île Saint Denis CSM, confirme les propos de M. GOMIS Matthias, mais qu'il certifie que ce changement a eu lieu avant le début de la rencontre, étant au courant des règlements et de la sanction encourue si cela se produisait durant celle-ci,

Constatant que l'île Saint Denis CSM explique que monsieur AZZOUZ Samy a été inscrit sur la feuille de match mais que suite à un imprévu, il n'a pu diriger la rencontre et que M. LENDOYE LEHONDJA Théo, salarié de l'île Saint Denis CSM, est venu lui substituer,

Constatant que M. LENDOYE LEHONDJA Théo ne possède pas de licence et qu'il n'aurait pas dû diriger la rencontre même s'il est salarié de l'île Saint Denis CSM,

Constatant que Neuilly Plaisance n'a pas contesté la participation en tant qu'arbitre de M. LENDOYE LEHONDJA Théo par une réserve d'avant-match,

Constatant que la participation de M. LENDOYE LEHONDJA Théo en tant qu'arbitre ne peut remettre en cause le résultat de la rencontre,

Constatant que n'étant pas licencié M. LENDOYE LEHONDJA Théo, la commission n'a pas auditionné celui-ci qui s'est présenté alors que non convoqué,

Constatant que les deux éducateurs ont des versions contradictoires sur le moment où a eu lieu le changement d'arbitre assistant, à savoir pendant ou avant la rencontre,

Constatant que Neuilly Plaisance FC a transmis des photos sur lesquelles on observe plusieurs personnes debout près du banc de touche sans pouvoir identifier clairement de qui il s'agit, celle-ci étant trop flou,

Constatant qu'on observe 2 personnes s'échanger le drapeau de touche sur ces mêmes clichés, mais qu'il est impossible à la commission d'identifier clairement de qui il s'agit car la qualité des clichés est trop flou,

Constatant que sur ces mêmes clichés, il est impossible de dire avec certitude s'il s'agit de la rencontre citée en référence, car aucun élément figurant

dessus ne permet de le certifier (joueur des 2 équipes en plein match, remplaçant sur le banc de touche, écusson d'un des 2 clubs, etc...),

**Considérant que l'article 17.7 des RSG du District 93 stipule** « Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents sauf, en cas d'accident ou de malaise »,

Constatant que rien ne permet à la commission de dire avec certitude que l'article susmentionné a été enfreint par l'Île Saint Denis CSM, faute de preuve,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit score acquis sur le terrain,**

**Inflige à l'Île Saint Denis CSM une amende de 20€ pour absence non excusée de M. AZZOUZ Samy et une amende de 100€ pour avoir inscrit un dirigeant non licencié sur la feuille de match conformément à l'annexe 2 financière du District 93,**

**Débite Neuilly Plaisance FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D4 Poule E – Match n° 29890273 Les Lilas FC//Neuilly Plaisance SP du 12/10/2024**

La Commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et MME Rania ADJAM,

Prend connaissance de la correspondance en date du 07/02/2025, transmise par Neuilly Plaisance SP, signalant que la rencontre citée en référence n'a pas été jouée en raison du départ de l'arbitre, qui se serait impatienté face aux problèmes liés à la FMI,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

Demande un rapport aux éducateurs des deux clubs,

**Par ces motifs,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

Constatant que la commission attend toujours les rapports demandés pour pouvoir statuer,

**Par ces motifs,**

**Place le dossier de nouveau en attente.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et MME Rania ADJAM,

Constatant que M. HACCOUN Jonathan, président des Lilas FC, a transmis un rapport dans lequel il indique que l'arbitre officiel de la rencontre citée en

référence serait parti après avoir fait savoir qu'il ne fera pas jouer la rencontre,

Constatant que l'arbitre a bien reçu son indemnité d'arbitrage,

Constatant que l'arbitre n'a toujours pas transmis de rapport sur la raison qui l'a incité à ne pas faire jouer la rencontre,

Constatant que les rapports des 2 clubs ne donnent pas la même version sur le match non joué,

**Par ces motifs,**

**Décide de convoquer les éducateurs des 2 clubs MM. MAREGA Abdoulaye (Les Lilas FC) et l'éducateur de Neuilly Plaisance SP ainsi que l'arbitre officiel de la rencontre pour sa réunion du 04/03/2025 à 19h30.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et MME Rania ADJAM,

Après avoir noté l'absence excusée de l'éducateur de Neuilly-Plaisance FC,

Après avoir noté l'absence non excusée de l'arbitre de la rencontre,

Regrettant l'absence de rapport de l'arbitre de la rencontre,

Constatant que Neuilly Plaisance SP reconnaît, dans son mail pour excuser l'absence de son éducateur à la convocation, un problème lié à leur identifiant FMI,

Constatant que Monsieur MAREGA Abdoulaye, éducateur des Lilas FC, explique qu'il a bien rempli la FMI et transmis la tablette à l'arbitre qui l'a remise par la suite à Neuilly Plaisance SP,

Constatant qu'en remplissant la tablette Neuilly Plaisance SP a supprimé les infos de l'arbitre,

Constatant que l'arbitre a tout de même inscrit sur la FMI « *L'équipe visiteuse n'a pas rempli la feuille de match pour le motif, les joueurs ne figurent pas sur la liste des licences* »,

Constatant que les Lilas FC expliquent que l'arbitre est parti après leur avoir notifié qu'il ne jouerait pas le match car le quart d'heure de tolérance est dépassé et que le coup d'envoi a pris trop de retard dû aux carences administratives de Neuilly Plaisance SP,

Constatant que Neuilly-Plaisance SP n'a pas effectué les démarches administratives d'avant-match comme il se doit,

Constatant que l'arbitre de la rencontre a perçu son indemnité d'arbitrage, ce qui implique que le match non joué ne peut donc résulter d'un départ prématuré lié à un quelconque agacement comme l'indique Neuilly Plaisance SP,

**Considérant que l'article 39.1 du RSG du District 93 stipule** « *La perte d'un match par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. La perte d'un match par*

*pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) : [...] - **refus de remplir les formalités réglementaires d'avant-match** [...] ».*

Constatant que Neuilly Plaisance SP n'a pas effectué les formalités réglementaires d'avant-match permettant à la rencontre de débiter à l'heure entraînant le match non joué,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité à Neuilly Plaisance SP (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Lilas FC (+3 points, 0 but),**

**Débite Neuilly Plaisance SP des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D1 – MATCH n°28209442 Tremblay FC//Neuilly Sur Marne SFC du 18/01/2025**

La commission,

Informe le Tremblay FC d'une demande d'évocation formulée par Neuilly Sur Marne SFC le 17/02/2025 sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence sous le nom de EL ASRI Ayman licence n°2308126231,

**Par ces motifs,**

**Demande à Tremblay FC de fournir ses observations avant le 04/03/2025.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Constatant que Tremblay FC a souhaité apporter ses observations,

Constatant que Tremblay FC affirme, que le joueur EL ASRI Ayman n'a pas participé à la rencontre en rubrique, mais que c'est TRAORÉ Dramane qui a joué sur la licence de celui-ci,

Constatant que Tremblay FC invoque une erreur d'inscription de leur part sur la FMI,

Constatant que Tremblay FC souligne qu'il n'y a pas de tentative de fraude délibérée,

**Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match** ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la**

*procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,*

**Considérant que l'article 139 bis des RG de la F.F.F. stipule « le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées **engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés** »,**

Constatant que même s'il n'avait pas l'intention de tricher, le Tremblay FC a enfreint l'article 187.2 du RG de la FFF susmentionnés, en faisant participer à la rencontre en rubrique un joueur en la personne de TRAORÉ Dramane sous la licence de EL ASRI Ayman, engendrant malgré eux, une fraude sur identité avec la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à Tremblay FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Neuilly Sur Marne SFC (+3 points, 0 but),**

**Transmets le dossier à la commission de discipline,**

**Débite le Tremblay FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**Senior D2 Poule A – MATCH n°28232317 Noisy Le Grand FC//Cosmos FC du 23/02/2025**

La commission,

Hors la présence de MME. Rania ADJAM,

Informe Noisy Le Grand FC d'une demande d'évocation formulée par le Cosmos FC sur la participation à la rencontre citée en référence du joueur n°2 DIAKITE Cheickne susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande à Noisy Le Grand FC de fournir ses observations avant le 04/03/2025.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Constatant que Noisy Le Grand FC n'a pas souhaité apporter d'observations,  
Constatant que le joueur DIAKITE Cheickne s'est vu infliger 1 match ferme de suspension par la commission de discipline départementale avec date d'effet le 17/02/2025, à la suite d'une récidive d'avertissement, sanction publiée sur Footclub le 14/02/2025 et non contestée,

Constatant qu'entre la date d'effet de la suspension du joueur DIAKITE Cheickne et le match cité en référence, Noisy Le Grand FC n'a disputé aucune rencontre,

**Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule** « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Constatant que Noisy Le Grand FC a enfreint l'article 187.2 du RG de la FFF susmentionné en inscrivant sur la feuille de match de la rencontre citée en référence le joueur DIAKITE Cheickne alors que suspendu,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à Noisy Le Grand FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Cosmos FC (+3 points, 2 buts),**

**Inflige 1 match ferme de suspension à DIAKITE Cheickne avec date d'effet le 10/03/2025,**

**Inflige une amende de 45€ à Noisy Le Grand FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

**Débite Noisy Le Grand FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **Senior D3 Poule B – MATCH n°28233807 Villepinte Flamboyant//Stade Est Pavillon du 02/03/2025**

La commission,

Prend connaissance d'une demande d'évocation formulée par Stade Est Pavillon en date du 03/03/2025 sur la participation du joueur BORVAL Emmanuel inéligible de Villepinte Flamboyant susceptible d'avoir participé au dernier match dans une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

**Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule** « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de

*participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »),*

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article 187.2 du RG de la FFF susmentionnés,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit demande d'évocation irrecevable,**

**Débite Stade Est Pavillon des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**District Cup U16 – MATCH n°53173380 La Courneuve AS//Bondy As du 02/03/2025**

La commission,

Prend connaissance d'une demande d'évocation formulée par La Courneuve AS en date du 03/03/2025 sur la participation du joueur NTOTILA NDOZAO de Bondy AS susceptible d'avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres dans l'une des équipes supérieures même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

**Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »),*

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article 187.2 du RG de la FFF susmentionnés,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit demande d'évocation irrecevable,**

**Débite La Courneuve AS des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**District Cup U14 – MATCH n°53173433 Montfermeil FC//Tremblay FC du 01/03/2025**

La commission,

Informe Montfermeil FC d'une demande d'évocation formulée par le Tremblay FC en date du 01/03/2025 sur la participation du joueur GARES Ziad, licence n°2548169979, susceptible de ne pas être le joueur ayant pris part à la rencontre,

**Par ces motifs,**

**Demande à Montfermeil FC de fournir ses observations avant le 11/03/2025.**

\*\*\*

**District Cup U16 – MATCH n°53173387 Aubervilliers FCM//Montreuil FC du 02/03/2025**

La commission,

Prend connaissance de la réclamation de Montreuil FC en date du 02/03/2025 sur la participation de l'ensemble des joueurs d'Aubervilliers FCM susceptibles d'avoir participé :

- À plus de 5 rencontres dans l'une des équipes supérieures et ne peuvent être incorporé en équipe inférieure,
- À l'une des 2 dernières rencontres dans l'une des équipes supérieures même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

**Par ces motifs,**

**Demande à Aubervilliers FCM de fournir ses observations avant le 11/03/2025.**

\*\*\*

**U14 D4 Poule E – MATCH n°29890202 Neuilly Plaisance SP//Rosny Sous-Bois SO du 22/02/2025**

La commission,

Prend connaissance de la réclamation de Rosny sous-bois SO en date du 03/03/2025 nous informant d'une inversion sur le score du match cité en référence qui aurait été remporté par celui-ci sur le score de 12-2,

**Par ces motifs,**

**Demande MM. RIBIN Israël arbitre de la rencontre et GOFFIN Patrice éducateur tous deux de Neuilly Plaisance SP de transmettre un rapport avant le 11/03/2025.**

\*\*\*

**Critérium+55 ans Poule B – MATCH n°28208704 Drancy FC//Montreuil ELS du 02/02/2025**

La commission,

Prend connaissance de la correspondance de Montreuil ELS en date du 02/02/2025 nous informant d'un match non joué en l'absence d'adversaire et de terrain (stade fermé),

**Par ces motifs,**

**Demande à Drancy FC de transmettre un rapport avant le 11/03/2025.**

\*\*\*

**Homologation de tournoi**

Gournay FC – U10 – U11 – U11 le 19 avril, 20 avril et 15 juin 2025 : **Non-homologué, en attente de modification.**

**Forfaits**

**Coupe**

Coupe District Cup U16 Epinay Academie – **Noisy le Grand FC** du 02/03/25

Coupe Futsal U15 Dinamik Bondy – **Rosny Futsal Club** du 02/03/25

Coupe Futsal U13 ABF – **Blanc Mesnil SF** du 02/03/25

**Forfait Général**

**U18 D3 ASS Noiséenne**

\*\*\*

**Feuilles de matches manquantes**

**1<sup>ère</sup> demande**

Coupe Futsal U9 **Jeunesse Aulnaysienne**/Dinamik Bondy Futsal du 01/03/25

Coupe U14 **Epinay Academie**/Aulnay CSL du 01/03/25

Coupe Futsal U9 **Association Bel Air**/Sport Ethique Livry du 02/03/25

Coupe Futsal U9 **CSC**/Aulnay Futsal du 02/03/25

Coupe Futsal U15 **SOFA 93**/Jeunesse Aulnaysienne du 02/03/25

Coupe Futsal U13 **SOFA 93**/CSC du 02/03/25

Coupe 93 Vétérans **Villemomble Sports**/AVD du 02/03/25

Coupe Futsal U11 **Drancy Futsal**/Dinamik Bondy Futsal du 02/03/25

## 2<sup>e</sup> demande

Néant

## 3<sup>e</sup> et dernière demande avant match perdu par pénalité

Futsal D2 Poule A **Almaty Bobigny** – Jeunesse Aulnaysienne du 15/02/25

Futsal D2 Poule C **Aubervilliers Off**/Dynamik Bondy Futsal du 15/02/25

Coupe U11 **JA Drancy**/Red Star FC du 15/02/25

Coupe U11 **Stains ES**/Bondy AS du 15/02/25

## Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

U14 D4 Poule C **Stade de l'Est** – Rosny Sous-Bois SO du 08/02/25

Anciens D2 Poule A **Tremblay FC** – Aulnay CSL du 09/02/25

Séniors D1 **Epinay Academie** – Bondy AS du 09/02/25

\*\*\*

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

\*\*\*

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1<sup>er</sup> novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1<sup>ère</sup> non-utilisation : avertissement,

En cas de 2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3<sup>ème</sup> non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un

avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 01 et 02 mars 2025 – les équipes mentionnées **en gras** sont sanctionnées :

**1<sup>ère</sup> non utilisation : avertissement**

Coupe Futsal U9 **Jeunesse Aulnaysienne/Dinamik Bondy Futsal** : pas d'explication

Coupe Futsal U11 **Drancy Futsal/Dinamik Bondy Futsal**: pas d'explication

Coupe Futsal U13 **Rosny Futsal/Pierrefitte FC** : pas d'explication

Coupe 93 U14 **Epinay Academie/Aulnay CSL** : pas d'explication

Coupe Futsal U9 **Association Bel Air/Sport Ethique Livry** : pas d'explication

Coupe Futsal U9 **Aulnay Futsal/Rosny Futsal Club**: pas d'explication

Coupe Futsal U9 **CSC/Aulnay Futsal**: pas d'explication

District Cup U14 **Sevrans FC/Aulnay CSL** : pas d'explication

Coupe 93 vétérans **Villemomble sports/AVD** : pas d'explication

Coupe Futsal U13 **SOFA 93/CSC** : pas d'explication

Coupe Futsal U15 **SOFA 93/Jeunesse Aulnaysienne** : pas d'explication

**2<sup>ème</sup> non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)**

Néant

**3<sup>ème</sup> non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)**

Néant

\*\*\*

*Fin de la réunion à 21h00*